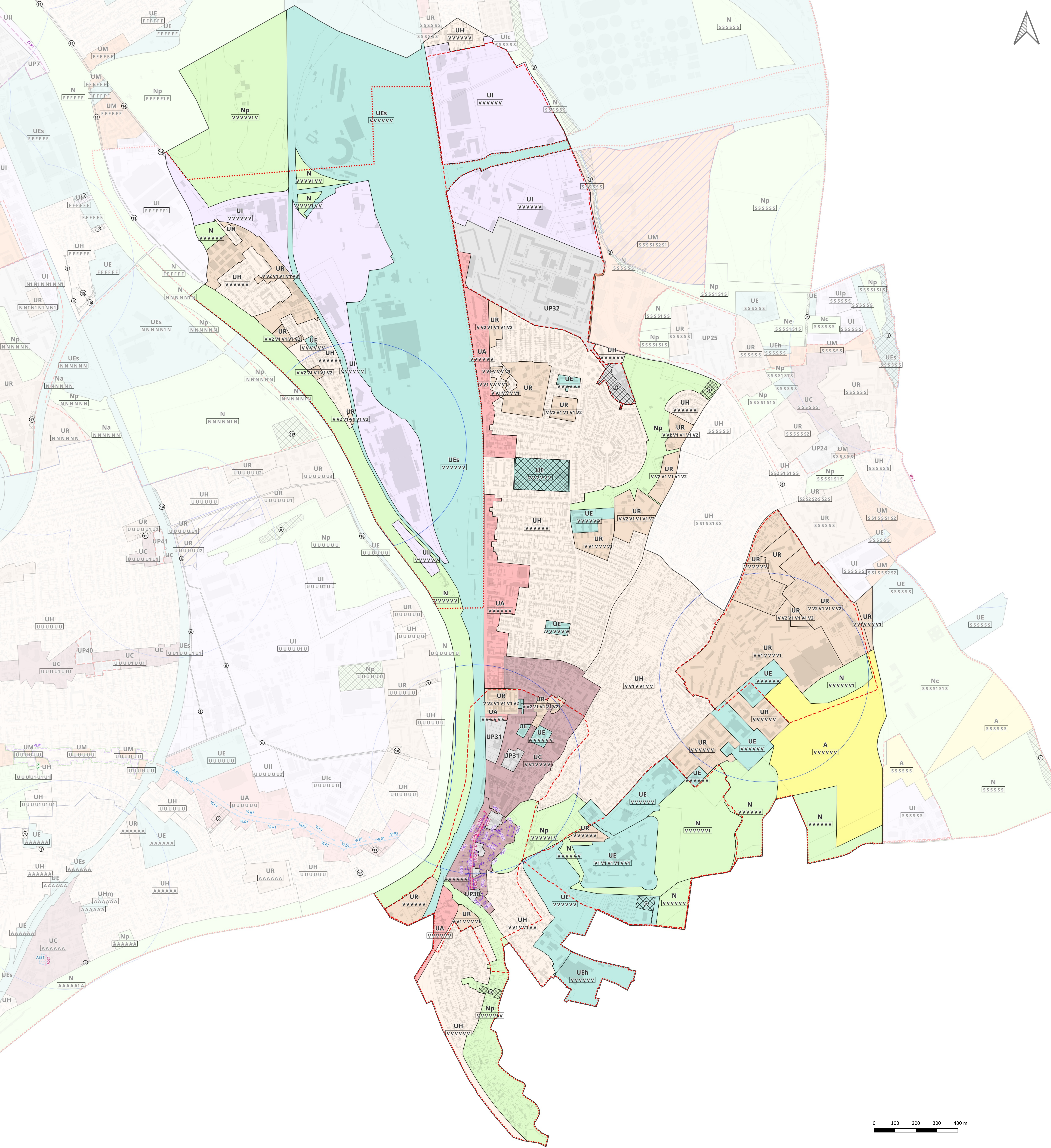




Quel avenir pour notre territoire ?

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal 2021 > 35



Plan
Local
Urbanisme
intercommunal

5.1 Plans de zonage

DOSSIER APPROBATION

PLUi approuvé par délibération du Conseil territorial en date du 16 décembre 2025

Plan de zonage 1/3 : délimitation des zones indicées et prescriptions relatives

à l'interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités et la volumétrie et implantation des constructions

Villeneuve-Saint-Georges
ECHELLE : 1:6000

LECTURE DES NOMS DE ZONES ET DU SYSTÈME D'INDICES

Lettre de la famille de zone — UH m — Lettre du sous-secteur définissant la destination

Indices A A B E G G

Lettre se rapportant : - à la règle d'implantation des constructions par rapport à l'alignement

Lettre se rapportant : - à la hauteur maximale des constructions

Lettre se rapportant : - à la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives

Lettre se rapportant : - à la règle d'implantation entre constructions sur une même unité foncière

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Lettre se rapportant : - à la règle d'emprise au sol maximale

Cadastral

Parcelles

Bâtiments

Zonage

UC : COEUR DE VILLE

UA : GRANDS AXES

UM / UMg : MIXTE

UR : RÉSIDENTIEL COLLECTIF

UH / UHm : HABITAT INDIVIDUEL

UI / Ulp / Uic / Uil / Ula : ACTIVITÉS

UE / Uea / Ues / Ueh : ÉQUIPEMENTS

UP : PROJETS

A / Ap : AGRICOLE

N / Np / Nc / Na : NATURELLE

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

En application de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme, des Périmètres d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global ont été définis sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Pour une durée de cinq ans, à compter de la date d'instauration desdits périmètres, figurant au tableau ci-contre, les constructions de toute nature sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, et les travaux ayant pour objet l'extension dans la limite d'une surface de plancher par terrain définie dans le tableau ci-contre, la surélévation, le changement de destination ou la réfection des constructions existantes.

Zone non aedificandi

Aire d'accueil des gens du voyage

Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

Emplacement réservé pour élargissement de voie (article L.151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

Volumétrie et implantation des constructions

Alignement spécifique

Retrait spécifique

Linéaire d'implantation spécifique

Secteur d'implantation spécifique

Secteur d'emprise au sol spécifique

Linéaire d'emprise au sol spécifique

Espace vert de pleine terre spécifique

Linéaire de hauteur spécifique

Secteur de hauteur spécifique

Secteur à plan masse

Document graphique sectorisé

Plan d'alignements

Orientations d'aménagement et de programmation

Périmètre OAP locale

Périmètre OAP intercommunale

Périmètre OAP stratégique

Stationnement

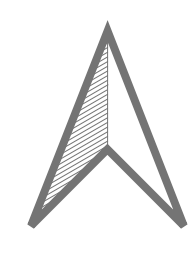
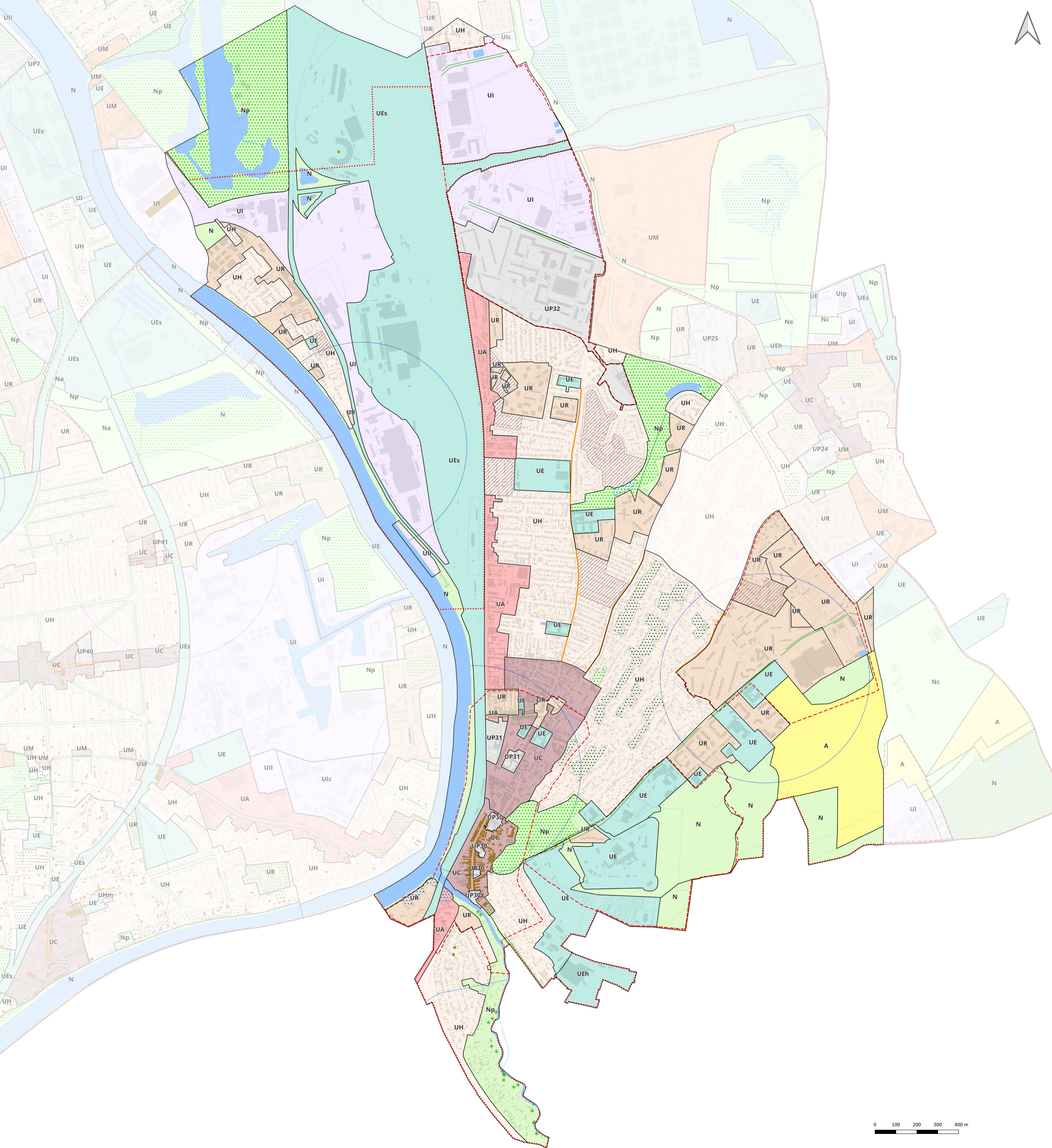
Périmètre de 500 m autour des points de desserte en transport en commun structurant existants

Périmètre de 500 m autour des points de desserte en transport en commun structurant en projet

Tableau des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

N°	Destination	Dimension	Bénéficiaire
1	Équipement public	4042m²	Département
2	Équipement public	5202m²	Département
3	Équipement public	3300m²	SVAGE
4	Requalification d'un équipement scolaire (école Jean Zay)	13050m²	Commune
5	Équipement public	39097m²	Commune

Se reporter à l'Atlas cartographique des emplacements réservés au 4.3.5 des annexes réglementaires pour consulter les dimensions, rues et numéro de parcelles concernés.



Quel avenir pour notre territoire ?
Plan Local d'urbanisme intercommunal 2021 > 35



Plan
Local
Urbanisme
intercommunal

5.1 Plans de zonage

DOSSIER APPROBATION

PLUi approuvé par délibération du Conseil territorial en date du 16 décembre 2025

Plan de zonage 2/3 : délimitation des zones et prescriptions relatives

à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Villeneuve-Saint-Georges
ECHELLE : 1:6000

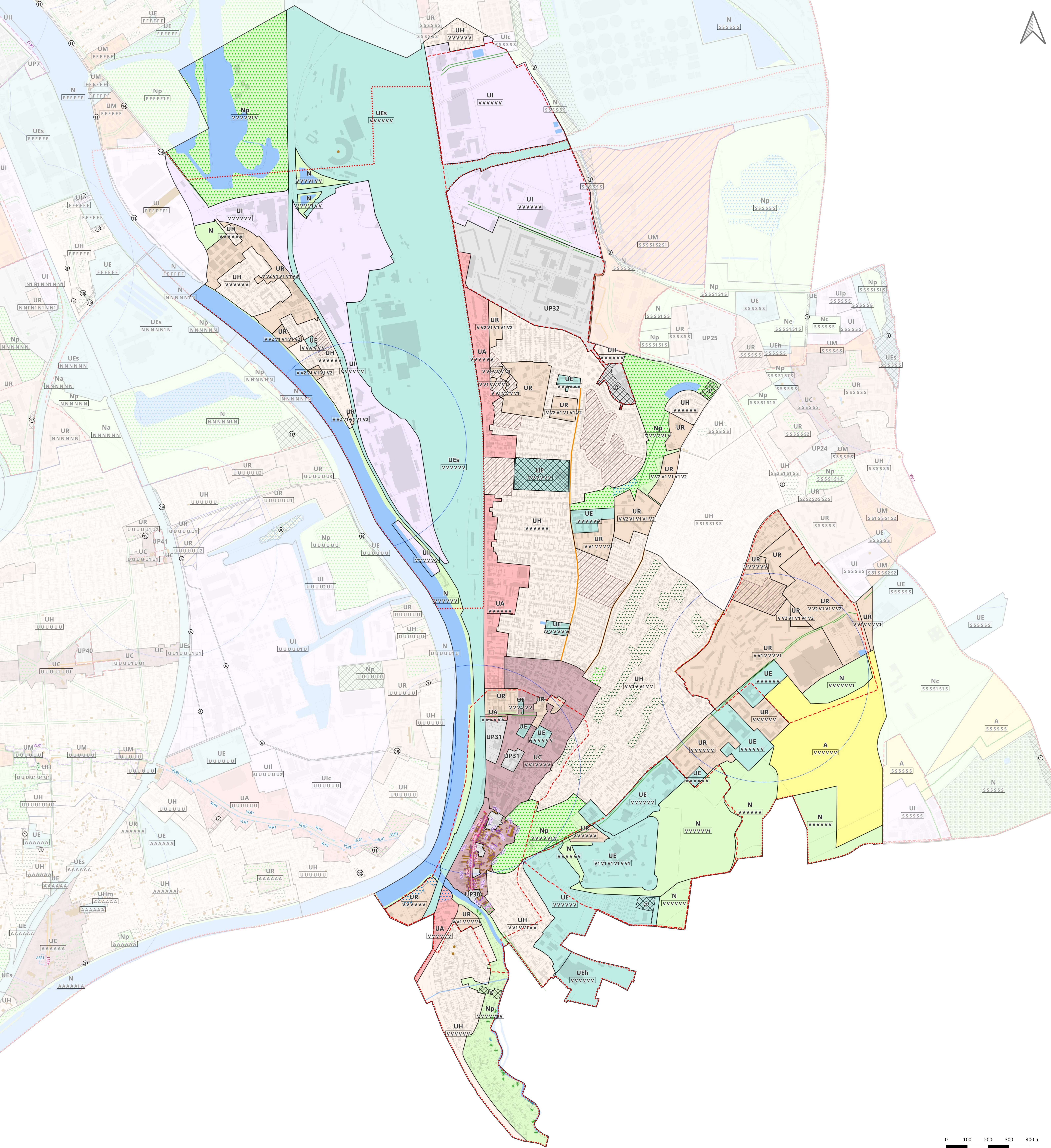
- Cadastre**
- Parcelles
 - Bâtiments
- Zonage**
- UC : COEUR DE VILLE
 - UA : GRANDS AXES
 - UM / UMg : MIXTE
 - UR : RÉSIDENTIEL COLLECTIF
 - UH / UHm : HABITAT INDIVIDUEL
 - UI / Ulp / Uic / UII / Ula : ACTIVITÉS
 - UE / Uea / Ues / Ueh : ÉQUIPEMENTS
 - UP : PROJETS
 - A / Ap : AGRICOLE
 - N / Np / Nc / Na : NATURELLE

- Mixité fonctionnelle et sociale**
- Linéaire actif identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
 - Linéaire commercial et artisanal identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
 - Linéaire de mixité d'activités identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
 - Secteur de mixité fonctionnelle
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**
- Arbre remarquable identifié au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Bâti patrimonial au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
 - Bâti patrimonial au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
 - Ensemble bâti patrimonial au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
 - Ensemble bâti patrimonial au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
 - Clôture au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
 - Sente au titre du L.151-38 du Code de l'urbanisme
 - Cône de vue paysager au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme

- Orientations d'aménagement et de programmation**
- Périmètre OAP locale
 - Périmètre OAP intercommunale
 - Périmètre OAP stratégique

- Stationnement**
- Périmètre de 500 m autour des points de desserte en transport en commun structurant existants
 - Périmètre de 500 m autour des points de desserte en transport en commun structurant en projet

- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**
- Espace paysager d'usage collectif identifié au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Espace vert paysager à protéger identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Espace vert à sanctuariser au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Pelouse de la zone aéroportuaire identifiée au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Talus et pelouse ferroviaire identifiées au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Espace boisé classé au titre du L.113-1 du Code de l'urbanisme
 - Alignement d'arbres identifiés au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Bâti patrimonial au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
 - Cours d'eau identifié au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Plan d'eau et cours d'eau identifiés au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Zone humide identifiée au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme (Zones humides avérées issues des inventaires DRIEAT, SAGE Orge-Yvette, SMBVB, SyAGE)
 - Clôture identifiée au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Lisière de massif boisé de plus de 100 hectares



Quel avenir pour notre territoire ?

Plan Local d'Urbanisme intercommunal 2021 > 35



Plan
Local
Urbanisme
intercommunal

5.1 Plans de zonage

DOSSIER APPROBATION

PLUI approuvé par délibération du Conseil territorial en date du 16 décembre 2025

Plan de zonage 3/3 : plan compilant le plan de zonage 1/3 et 2/3

Villeneuve-Saint-Georges
ECHELLE : 1:6000



LECTURE DES NOMS DE ZONES ET DU SYSTEME D'INDICES

Lettre de la lettre de zone

Lettre du sous-secteur définissant la destination

Indices

Lettre se rapportant :
à la règle d'implantation des constructions par rapport à l'alignement

Lettre se rapportant :
à la hauteur maximale des constructions

Lettre se rapportant :
à la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives

Lettre se rapportant :
à la règle de pleine terre et de coefficients de biotope le cas échéant

Lettre se rapportant :
à la règle d'implantation entre constructions sur une même unité foncière

Lettre se rapportant :
à la règle d'implantation au sol maximal

LECTURE DES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES SPECIFIQUES RENVOYANT AU REGLEMENT ECRT

Logos de règles spécifiques

Alignement, réseau, implantation, emprise au sol, hauteur

Exemple d'attribution de renvoi au règlement pour la commune d'Orly-sur-Seine : les secteurs A02 se rapportent à une règle spécifique écrite.

Secteur de règles spécifiques

Implantation, réseau, alignement, emprise au sol, hauteur, plan masse, document graphique

Secteur de règles spécifiques

Secteur de règles spécifiques

Secteur de règles spécifiques

Secteur de règles spécifiques

Secteur de règles spécifiques

Secteur de règles spécifiques

Secteur de règles spécifiques

Secteur de règles spécifiques

Secteur de règles spécifiques

Secteur de règles spécifiques

Secteur de règles spécifiques

Cadastre

Parcelles

Bâiments

Parcelles

Bâiments

Parcelles

Bâiments

Parcelles

Bâiments

Parcelles

Bâiments

Parcelles

Bâiments

Parcelles

Bâiments

Parcelles

Bâiments

Parcelles

Bâiments

Parcelles

Bâiments

Parcelles

Bâiments

Parcelles

Bâiments

Parcelles

Bâiments

Parcelles

Bâiments

Parcelles

Bâiments

Zonage

UE : COEUR DE VILLE

UA : GRANDS AXES

UM / UMh : MIXTE

UR : RESIDENTIEL COLLECTIF

UH / Uhm : HABITAT INDIVIDUEL

UE : COEUR DE VILLE

UA : GRANDS AXES

UM / UMh : MIXTE

UR : RESIDENTIEL COLLECTIF

UH / Uhm : HABITAT INDIVIDUEL

UE : COEUR DE VILLE

UA : GRANDS AXES

UM / UMh : MIXTE

UR : RESIDENTIEL COLLECTIF

UH / Uhm : HABITAT INDIVIDUEL

UE : COEUR DE VILLE

UA : GRANDS AXES

UM / UMh : MIXTE

UR : RESIDENTIEL COLLECTIF

UH / Uhm : HABITAT INDIVIDUEL

UE : COEUR DE VILLE

UA : GRANDS AXES

UM / UMh : MIXTE

UR : RESIDENTIEL COLLECTIF

UH / Uhm : HABITAT INDIVIDUEL

UE : COEUR DE VILLE

UA : GRANDS AXES

UM / UMh : MIXTE

UR : RESIDENTIEL COLLECTIF

UH / Uhm : HABITAT INDIVIDUEL

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Perimètre d'interdiction de projet d'aménagement global (PAPAG)

En application de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme, des Périmètres d'Interdiction de projet d'aménagement global ont été définis sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Pour une durée de cinq ans, à compter de la date d'adoption des délibérations, figurant au tableau ci-dessous, les constructions de toute nature sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, et les travaux ayant pour objet l'entretien dans la limite d'une surface de plancher par terrain définie dans le tableau ci-dessous, la surélévation, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Zone non affectée

Aire d'accueil des gens du voyage

Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé pour l'alignement de voirie (article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Mixité fonctionnelle et sociale

Lineaire affecté identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme

Lineaire commercial et artisanal identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme

Lineaire de mixité d'activités identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité fonctionnelle

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Arbre remarquable identifié au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme

Bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Espace paysager d'usage collectif identifié au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme

Espace vert paysager à protéger identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Espace vert à sanctuariser au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme

Pelouse de la zone aéroportuaire identifiée au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme

Talus et pelouse ferroviaire identifiés au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme

Espace boisé classé au titre du L113-1 du Code de l'urbanisme

Alignement d'arbres identifiés au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme

Arbre remarquable identifié au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme

Cours d'eau identifié au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme

Plan d'eau et cours d'eau identifiés au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme

Zone humide identifiée au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme

(Zones humides, aires et zones des inventaires DREAL, SAGE, Orléans-Vienne, SMOB, SAGE)

Closure identifiée au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme

Lièvre de massif boisé de plus de 100 hectares

Lièvre de massif boisé de plus de 100 hectares

Lièvre de massif boisé de plus de 100 hectares

Lièvre de massif boisé de plus de 100 hectares

Lièvre de massif boisé de plus de 100 hectares

Lièvre de massif boisé de plus de 100 hectares

Lièvre de massif boisé de plus de 100 hectares

Lièvre de massif boisé de plus de 100 hectares

Lièvre de massif boisé de plus de 100 hectares

Lièvre de massif boisé de plus de 100 hectares

Lièvre de massif boisé de plus de 100 hectares

Lièvre de massif boisé de plus de 100 hectares

Lièvre de massif boisé de plus de 100 hectares

Lièvre de massif boisé de plus de 100 hectares

Lièvre de massif boisé de plus de 100 hectares

Lièvre de massif boisé de plus de 100 hectares

Lièvre de massif boisé de plus de 100 hectares

Tableau des emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme

N°

Destination

Dimension

Bénéficiaire

1

2

3

4

5

Equipement public

Equipement public

Equipement public

Equipement public

Equipement public

Equipement public

Equipement public

Equipement public

Equipement public

Equipement public

Equipement public

Equipement public

Equipement public

Equipement public

Equipement public

Equipement public

Equipement public

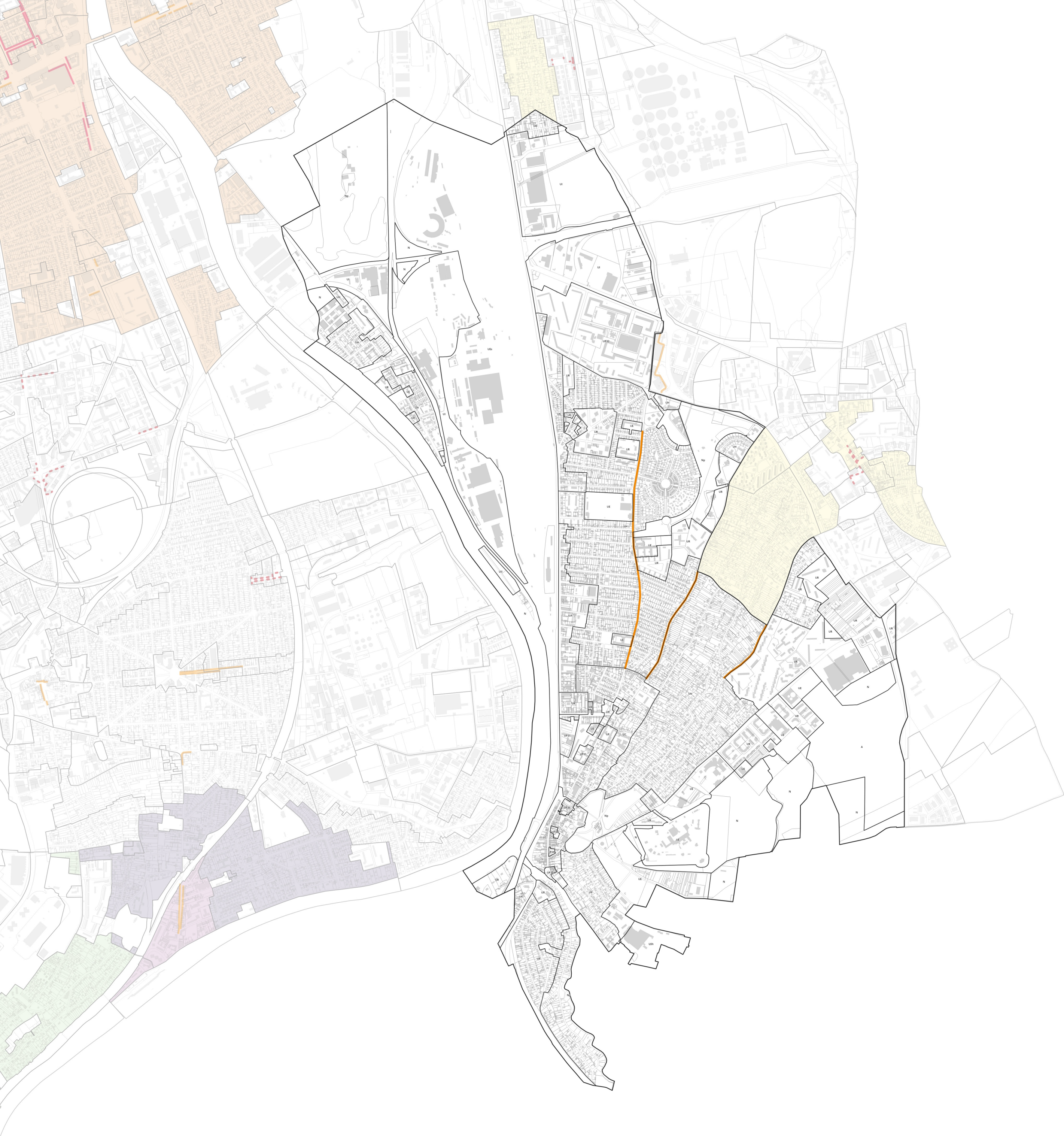
Equipement public

Equipement public

Equipement public

Equipement public

Se reporter à l'atlas cartographique des emplacements réservés au 4.3.5 des annexes réglementaires pour consulter les dimensions, rues et numéro de parcelles concernés.



Plan
Local
Urbanisme
intercommunal

5.2 Plans de mixité fonctionnelle et sociale

DOSSIER APPROBATION

PLUi approuvé par délibération du Conseil territorial en date du
16 décembre 2025

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

rdm
Vie

Linéaire commercial et artisanal identifié au titre de l'article
R.151-37 du Code de l'urbanisme

Quel avenir pour notre territoire ?
Plan Local d'Urbanisme intercommunal 2021 > 35

 Grand Orly seine bièvre

Au-delà d'un rayon de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurant, il est exigé une place pour :

Normes de stationnement automobile pour les constructions à destination des commerces et activités de services

Plan
Local
Urbanisme
intercommunal

5.5 Plans de stationnement

DOSSIER APPROBATION

PLUI approuvé par délibération du Conseil territorial en date du
16 décembre 2025

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

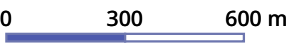
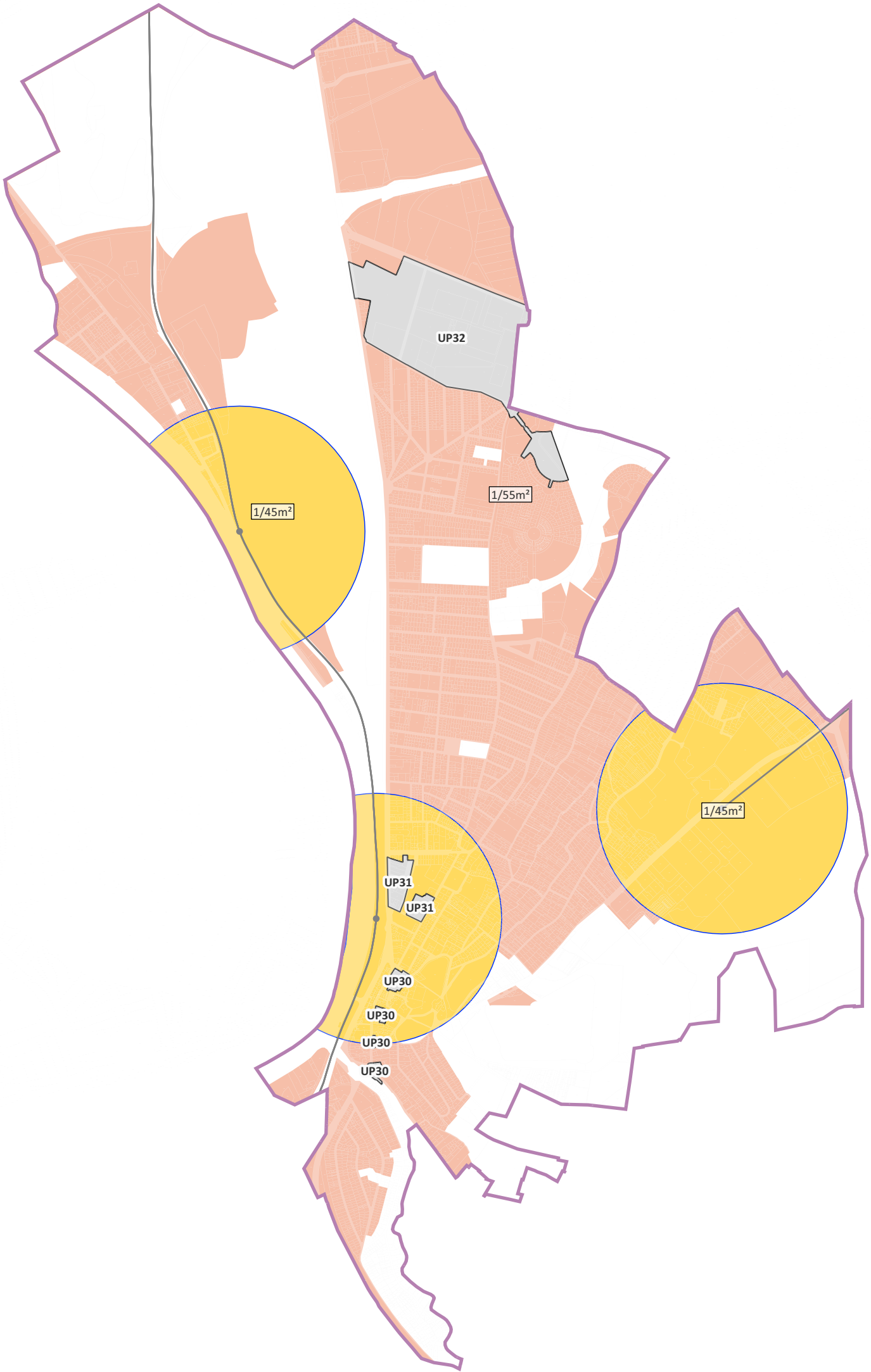
☐ Disposition applicable pour le projet de la Cité internationale de la gastronomie Paris-Rungis, se référer au chapitre stationnement du 4.1 du règlement

Disposition spécifique

Aucune place exigée Se référer au 4.2 du règlement des zones UP

Plan des règles de stationnement automobile à destination des activités

- Périmètre de 500 mètres autour des points de desserte en transport en commun structurant
- ☐ Existant
- ☐ En projet



Normes de stationnement automobile pour les constructions à destination de logement*

A moins de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurant existant ou en projet, il est exigé :

0.5 **0.5** - Nombre de place minimum par logement indiqué sur le plan. Les résultats en nombre de place découlant de ces normes sont arrondis à l'unité supérieure

Au-delà d'un rayon de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurant, il est exigé pour les T2 et plus :

1.62 - Nombre de place minimum par logement indiqué sur le plan. Les résultats en nombre de place découlant de ces normes sont arrondis à l'unité supérieure

Dispositions spécifiques

-  Disposition applicable pour le projet de la Cité internationale de la gastronomie Paris-Rungis, se référer au chapitre stationnement du 4.1 du règlement
-  Aucune place exigée
-  Se référer au 4.2 du règlement des zones UP

Fond de plan

-  Périmètre de 500 mètres autour des points de desserte existants
-  Périmètre de 500 mètres autour des points de desserte en projet (DUP signée)

- Point de desserte en transport en commun existant
- Point de desserte en transport en commun en projet
- Réseau de transport en commun existant
- Réseau de transport en commun en projet

5.5 Plans de stationnement

DOSSIER APPROBATION

PLUi approuvé par délibération du Conseil territorial en date du 16 décembre 2025

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Plan des règles de stationnement automobile à destination de logement*

*Hors Logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat et Logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation

